

VD_GERICHTE PE19.020323 vom 12. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020323

FR: VD_GERICHTE PE19.020323 du 12 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020323 del 12 ottobre 2021

Erwägungen

E. 22

octobre 2020 (P. 32), le Dr [...], psychiatre et psychothérapeute FMH pour enfants, adolescents et adultes, répondant aux questions qui lui étaient posées par écrit par le Procureur (P. 27), a dit au contraire que A.V. _____ s'était montré collaborant et disposé à apporter son aide afin de mieux comprendre les souffrances psychiques de sa petite-fille. Il peut donc être donné acte à l'appelant que, sur ce point, le ressenti de la mère de la victime et celui du médecin diffèrent. 6.3.7 Confronté à deux versions contradictoires, le tribunal a écarté les dénégations du prévenu, considérant qu'elles n'étaient pas convaincantes, et a retenu la version de la plaignante. L'appelant critique

- 35 - plusieurs déclarations de la victime et reproche aux premiers juges de les avoir tenues pour vraies. L'appelant observe que les indications de durée relative à la période concernée (de l'âge de 4 ans à 11 ans) et de fréquence des abus (cinq fois par an) données par la victime en réponse aux questions de l'inspectrice spécialisée manquent de substance et sont contredites par ses propres évocations du premier abus (vers 6 ans) et du dernier (vers 9 ou 10 ans). Cette durée et cette fréquence ont été intégralement retenues par les premiers juges sans qu'ils ne procèdent au préalable à une analyse particulière de ces points. Or, le doute doit effectivement prévaloir tant sur l'étendue de la période durant laquelle les actes reprochés ont été commis que sur leur fréquence, dès lors que les affirmations sur ces deux points ne reposent sur aucune explication ou motivation factuelle et qu'elles sont contredites, s'agissant de la durée, par d'autres déclarations de la victime. Les actes ressortant du « volet général » des accusations de la plaignante – divers abus commis par le prévenu entre 2007 et 2014 à raison de cinq épisodes par année – ne sont ainsi pas établis à satisfaction, de sorte que le prévenu doit être libéré des chefs de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte s'agissant de ces accusations générales. L'appel doit par conséquent être partiellement admis sous cet aspect. Concernant le troisième épisode qui s'est déroulé à [...], l'appelant soutient que les premiers juges n'avaient aucune raison de mettre en doute les déclarations de son épouse B.V. _____ qui avait affirmé que durant cette semaine-là, le prévenu n'avait jamais été seul avec les filles (PV aud. 7 p. 3 ll. 87-88). Toutefois, la trop grande précision de ce souvenir du déroulement de ces vacances des années plus tard par l'épouse du prévenu et d'autres détails livrés lors de son audition la rendent peu convaincante et font suspecter une audition inspirée par la loyauté conjugale et préparée en vue de faire pièce aux accusations portées auparavant à la connaissance de l'appelant. B.V. _____ a par ailleurs indiqué au Procureur avoir pris connaissance du dossier avant son audition

- 36 - et s'être préparée en vue de celle-ci (PV aud. 7 ll. 116-117). Cette objection doit ainsi être écartée pour ces motifs. Selon l'appelant, la pièce 52/1 est révélatrice de la personnalité d'A.S. _____. Il déduit en substance des rapports médicaux produits au dossier, d'une

part, que les décompensations psychiques de la victime étaient reliées à des facteurs déclenchant déterminés – départ de sa tante en Amérique du Sud, conflit avec un enseignant, harcèlement par une camarade de classe – et, d’autre part, qu’elle cherchait à attirer l’attention sur elle. Il est vrai que ces éléments ressortent du rapport établi le 6 janvier 2015 par deux médecins de l’Unité pédopsychiatrique de l’Hôpital du Chablais (P. 52/1). Toutefois, le dossier contient également un courrier d’un psychologue adjoint de la Fondation de Nant adressé le 26 janvier 2021 au Procureur (P. 52), lequel a répondu positivement à la question de savoir si un lien pouvait être établi entre les faits dénoncés – à supposer qu’ils soient reconnus par l’autorité pénale – et le mal-être d’A.S. _____, le thérapeute relevant que les équipes soignantes avaient éprouvé un fort sentiment d’impuissance à l’aider et qu’il avait toujours subsisté une part d’incompréhension et un décalage entre ce qui était exposé en termes de clinique psychopathologique et leur anamnèse, celle-ci ne permettant pas de comprendre complètement l’état psychique de la patiente. 6.3.8 Après examen des griefs de l’appelant et du dossier, la Cour considère, tout comme les premiers juges, que les déclarations de la victime – dépourvues de vindicte, posées et retenues, n’occultant pas leur caractère de souvenirs flous, donnant des indications sur les lieux, les couleurs des draps de lit, les positions adoptées par elle et par le prévenu, la présence ou non de vêtement sur elle et le prévenu, son regard, les actes commis et les sensations ressenties (paralysée par la peur, étouffement, dégoût, douleur, dissociation), l’absence de suggestions formulées par P. _____ ou par la thérapeute Z. _____ – demeurent claires et convaincantes en tant qu’elles portent sur les trois épisodes précis d’attouchements qu’elle a décrits et qui se sont produits au domicile du prévenu à [...], dans la cabane [...] et dans un hôtel de [...].

- 37 - Les circonstances du dévoilement des accusations par la victime à l’étranger, favorisé par la distance géographique la séparant du prévenu et un contexte sécurisant, sont compréhensives, le prévenu étant le grand-père d’A.S. _____ et celui-ci jouissant d’une certaine autorité sur ses proches. A.S. _____ a été entendue par une inspectrice spécialisée en présence d’une psychologue selon un protocole stricte. Elle a clairement identifié le visage de son agresseur comme étant celui de son grand-père, animé d’expressions particulières qu’elle a expressément nommées : « totalement fou...jouissif...comme un psychopathe » (P. 10 p. 3). L’utilisation, par la victime, de termes comme « je pense », « je crois » ou « je me souviens » (P. 10), démontre sa volonté de bien faire et de raconter les faits tel qu’ils se sont produits sans accabler son agresseur. Quant à la concordance entre les révélations de la victime et l’amélioration de son état de santé psychique, elle ressort clairement du rapport établi le 22 septembre 2021 par la psychologue [...] (P. 114), qui relate qu’A.S. _____ a débuté un suivi le 20 mars 2020 à raison de deux séances par semaine alors qu’elle éprouvait notamment une grande fatigue psychique et nerveuse, des difficultés d’endormissement, qu’elle faisait des cauchemars et qu’elle avait des angoisses concernant les aspects relationnels, que son évolution avait été lentement favorable et que sa psychothérapie individuelle suivait son cours. De plus, selon le psychologue [...] (P. 52), les abus subis par A.S. _____ ont permis d’expliquer très clairement, a posteriori, son état psychique, dès lors qu’il subsistait, jusqu’à ses révélations, une part d’incompréhension et un décalage entre ce qui était exposé en termes de clinique psychopathologique et l’anamnèse. Enfin, les variations émaillant les déclarations du prévenu sur les moments où il était seul avec la victime et son libre accès au chalet de [...] le rendent peu crédibles. En effet, le prévenu a commencé par nier avoir passé du temps seul avec sa petite-fille (PV aud. 1 R. 7 p. 5), avant de finalement reconnaître qu’il lui était

arrivé de la garder seule, son épouse travaillant à 80 ou à 90% (PV aud. 4 ll. 30-35, ll. 193-194 et ll. 205-207). Il a également contesté aller seul au chalet de [...] (PV aud. 4 ll. 69 ss et ll. 83-87), alors que son épouse a affirmé qu'il avait les clés et le

- 38 - code, et qu'il y allait librement, seul ou accompagné (PV aud. 7 ll. 94-100). Quant à la perte de sa fonction d'Ancien des Témoins de Jéhovah en relation avec les faits pénaux, les déclarations du prévenu, qui a dit avoir renoncé à cette fonction « d'un commun accord » (PV aud. 4 l. 235), sont en contradiction avec celles du témoin [...], dont il ressort que la radiation du rôle d'Ancien du prévenu n'était pas négociable (PV aud. 7 ll. 140-142). Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant sur les faits des épisodes 1 à 3 mentionnés dans l'acte d'accusation ne suscite aucun doute raisonnable, la version de la plaignante étant crédible à l'inverse des dénégations du prévenu. La Cour de céans a ainsi acquis la conviction de la réalité de l'incrimination pénale du prévenu s'agissant de ces trois épisodes. 6.3.9 Le fait, pour un adulte, de commettre, sur une très jeune enfant – A.S. _____ était âgée de 6 ans lors des premiers abus –, des attouchements à caractère sexuel – caresses à même la peau au niveau du sexe, à l'entrejambe et entre les cuisses, cunnilingus et pénétrations digitales – réalise incontestablement l'infraction prévue à l'art. 187 ch. 1 CP. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné l'appelant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de cette disposition. La condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle doit également être confirmée, en concours avec celle d'actes d'ordre sexuel sur des enfants, compte tenu du lien de confiance qui unissait l'appelant et sa petite-fille et de la pression psychique dont le prévenu a fait preuve vis-à-vis de l'enfant. En effet, A.S. _____, très proche de son grand-père, a subi les abus de celui-ci – son aîné de 49 ans – alors qu'elle était âgée de 6 à 11 ans et il y avait une différence très importante de corpulence et de maturité entre les deux protagonistes. De plus, l'emprise et de l'autorité de A.V. _____ sur ses proches – rapportées par ses filles B.S. _____ (PV aud. 2) et X. _____ (PV aud. 3), ainsi que par P. _____ (PV aud. 5) et par l'inspecteur [...], auteur du rapport d'investigation du 8 juin 2020 (P. 17 p. 8) – est avérée. Ainsi, compte tenu de ces circonstances, il ne pouvait être

- 39 - attendu d'A.S. _____ qu'elle résiste à son grand-père et qu'elle s'oppose aux abus subis, de sorte que la soumission de l'enfant est objectivement compréhensible et la Cour considère qu'il y a eu contrainte au sens de l'art. 189 al. 1 CP. 7. 7.1 L'appelant, qui conclut à libération, ne conteste pas la peine en tant que telle. 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la

réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

- 40 - 7.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

- 41 - 7.2.3 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). 7.3 L'appelant s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) – passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire – et de contrainte sexuelle (art. 189 CP) – passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire –. Les premiers juges ont condamné A.V. _____ à une peine privative de liberté ferme de 4 ans, soit 30 mois pour le viol et majoration de 18 mois pour les autres infractions. En appel, le prévenu est libéré du chef de prévention de viol, ainsi que de toute une série d'actes à caractère sexuel répétés prétendument commis entre 2007 et 2014 pour lesquels sa culpabilité n'est pas établie. A

l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que la culpabilité de A.V. _____ est très lourde. Le prévenu, qui persiste à nier les faits et n'a eu de cesse de se victimiser en tentant d'inverser les rôles, a profité de l'autorité naturelle induite par sa différence d'âge – plus de 49 ans – d'avec sa petite-fille, de la confiance que celle-ci lui accordait et de l'emprise qu'il avait sur elle pour commettre sur elle trois épisodes

- 42 - d'attouchements à caractère sexuel entre 2009 et 2013. Le prévenu n'a donc pas hésité à satisfaire ses instincts sexuels en abusant honteusement d'une jeune enfant, qui plus est sa petite-fille, par des gestes déplacés de nature à lui causer un tort considérable. A charge, il sera également tenu compte de l'absence totale de prise de conscience de la gravité de son comportement. A décharge, seul l'écoulement du temps doit être retenu. Le prévenu n'ayant aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions retenues pour des motifs de prévention spéciale. Les faits de l'épisode 2 commis à la cabane de [...] sont les plus graves et justifient à eux seuls le prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 8 mois pour l'épisode 3 qui a eu lieu à [...] et de 4 mois pour l'épisode 1 qui a eu lieu au domicile du prévenu, de sorte qu'une peine privative de liberté d'ensemble de vingt-quatre mois doit être prononcée pour sanctionner le comportement délictueux de A.V. _____. Le prévenu répond aux conditions du sursis, dès lors qu'il s'agit d'un primo-délinquant. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas défavorable compte tenu de l'effet de choc que la présente condamnation doit entraîner, de sorte que le sursis doit être accordé au prévenu et le délai d'épreuve fixé au minimum légal de 2 ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens. 8. L'appelant, qui conclut à libération, conteste l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ordonnée à vie par les premiers juges. L'interdiction d'exercer une activité, professionnelle ou non, impliquant des contacts réguliers avec des enfants prévue par l'art. 67 al.

- 43 - 3 CP – visant notamment à protéger les potentielles victimes mineures d'infractions sexuelles – est en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RO 2014 2055). L'application de cette disposition en raison de faits commis en 2013 pour les plus récents, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, viole le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (art. 2 al. 1 CP). La mesure d'interdiction prononcée par les premiers juges doit ainsi être supprimée. En conséquence, l'appel est admis partiellement dans cette mesure et le jugement entrepris réformé dans ce sens. 9. 9.1 L'appelant, qui conclut à son acquittement, requiert la suppression des indemnités pour tort moral allouées à A.S. _____, aux parents de celle-ci et à D.S. _____, sans toutefois critiquer les montants alloués par les premiers juges. 9.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid.

3.1 p. 342; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. et les arrêts cités). On ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes

- 44 - d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation (TF 1B_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3 ; TF 6B_1063/2018 du 26 novembre 2018 consid. 2.2 ; TF 6B_962/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.2 ; TF 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 2 ; TF 6B_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.1). Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1 ; TF 6B_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3.1 ; TF 6B_591/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2.4.1). Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement (intérêt compensatoire). L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 129 IV 149 consid. 4.1 ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; TF 6B_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1). Cet intérêt s'élève en principe à 5 % (cf. art. 73 al. 1 CO et par analogie art. 442 al. 2 CPP ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; ATF 131 III 12 consid. 9.1 et réf. cit.). 9.3 Les premiers juges ont alloué 30'000 fr. à A.S. _____, 3'000 fr. à chacun des parents de celle-ci et 1'500 fr. à D.S. _____ à titre d'indemnité pour tort moral. En ce qui concerne le principe des réparations morales, on se réfère aux considérants des premiers juges sur la souffrance au long cours de la victime et de ses proches (art. 82 al. 4 CPP). En appel, le prévenu est libéré du chef de prévention de viol et de toute une série d'actes à caractère sexuel répétés prétendument commis entre 2007 et 2014. Partant, il se justifie de réduire de moitié les montants alloués par les premiers juges à titre de réparation du tort moral subi et de fixer les indemnités pour tort moral à 15'000 fr. pour A.S. _____, 1'500 fr. pour B.S. _____, 1'500 fr. pour C.S. _____ et 750 fr. pour D.S. _____. Ces sommes porteront intérêt à 5% l'an dès le 1er jour de l'année suivant celle où l'acte le plus récent a été commis, soit dès le 1er janvier 2014, et non à partir d'une échéance moyenne. Le jugement entrepris doit être

- 45 - réformé sur ces points. 10. 10.1 L'appelant étant libéré d'un chef de prévention et de toute une série d'actes punissables répétés au long cours, il y a lieu d'examiner la répartition des frais de première instance. 10.2 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et réf. cit.). 10.3 L'abandon, en appel, du chef de prévention de viol, ainsi que du volet général d'actes répétés retenus par les premiers juges, justifie que les frais de première instance ne soient mis à la charge du prévenu qu'à raison de la moitié, soit 24'682 fr. 05, et que le solde des frais soit laissé à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris doit être modifié dans ce sens. Comme le stipule l'art. 135 al. 4 let. a CPP, A.V. _____, au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office d'A.S. _____

allouées pour la procédure de première instance que lorsque sa situation financière le permettra. Le jugement entrepris doit également être modifié dans ce sens. 11.

- 46 - 11.1 L'appelant, qui conclut à libération, requiert la suppression de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP de 21'868 fr. 45 allouée par les premiers juges à B.S. _____ et C.S. _____ pour la procédure de première instance et mise à sa charge, sans toutefois en critiquer le montant. 11.2 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.1 et réf. cit.). Il existe ainsi un parallélisme entre la mise à la charge des frais de procédure et l'indemnisation. 11.3 Le prévenu est libéré en appel du chef de prévention de viol et de toute une série d'actes à caractère sexuel répétés prétendument commis entre 2007 et 2014. Aussi, il se justifie de réduire de moitié le montant de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance allouée par les premiers juges à B.S. _____ et

- 47 - C.S. _____, et de la fixer à 10'934 fr. 25, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2014 (cf. consid. 8.3), à la charge de A.V. _____. 12. En définitive, l'appel de A.V. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I à IV, VIII et IX dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de A.V. _____ a produit une liste d'opérations (P. 141) faisant état de 35h05 d'activité d'avocat. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense du prévenu depuis l'instruction, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, par 21 heures au total, doit être ramené à 11 heures. En outre, il convient de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 2h35 et d'ajouter 35 minutes. Ainsi, l'indemnité d'office de Me Marcel Waser pour la procédure d'appel doit être fixée à 5'204 fr. 50, montant correspondant à 25h40 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 4'620 fr., 92 fr. 40 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 372 fr. 10 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Aux débats d'appel, Me Marie-Pomme Moinat, conseil de choix d'B.S. _____ et C.S. _____, a conclu à l'allocation d'une indemnité au titre de l'art. 433 CPP, à la charge de l'appelant. Elle a produit une liste d'opérations mentionnant 7h42 d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et ajouter 1h35 d'activité (P. 142). Au vu de la complexité de la cause, il convient d'appliquer un tarif

horaire de 300 fr., équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC Tarif des dépens en

- 48 - matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). L'indemnité doit ainsi être arrêtée à 3'177 fr. 70, correspondant à 9h15 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., soit 2'775 fr., 55 fr. 50 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 227 fr. 20 de TVA. Vu le sort de l'appel, c'est une indemnité réduite de moitié, soit de 1'588 fr. 85, qui sera allouée à B.S._____ et C.S._____, solidairement entre eux, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. A l'audience d'appel, Me Irène Wettstein Martine, conseil d'office d'A.S._____, a conclu à l'allocation d'une indemnité d'office de 2'000 fr., TVA et débours compris. Il y a lieu d'allouer ce montant qui correspond à une durée d'activité d'avocat de près de 10h et qui s'avère adéquat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'644 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'440 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 5'204 fr. 50, et de l'indemnité allouée au conseil d'office d'A.S._____, par 2'000 fr., seront mis par moitié, soit 5'822 fr. 25, à la charge de A.V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office d'A.S._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.